

**Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures <sup>(1)</sup>**

*(Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Nord-Cambrai»)*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 257/08)

Par demande en date du 24 octobre 2011, la société BasGas Energia France SAS dont le siège social est sis Tour Pacific, 11 cour Valmy, 92977 Paris la Défense, France, a sollicité, pour une durée de 5 (cinq) ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Nord-Cambrai», portant sur le territoire des départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude	Latitude
A	0,90 gr E	55,90 gr N
B	1,05 gr E	55,90 gr N
C	1,05 gr E	55,89 gr N
D	1,07 gr E	55,89 gr N
E	1,07 gr E	55,88 gr N
F	1,09 gr E	55,88 gr N
G	1,09 gr E	55,87 gr N
H	1,17 gr E	55,87 gr N
I	1,17 gr E	55,88 gr N
J	1,19 gr E	55,88 gr N
K	1,19 gr E	55,89 gr N
L	1,20 gr E	55,89 gr N
M	1,20 gr E	55,90 gr N
N	Intersection du parallèle 55,90 gr N avec la frontière franco-belge	
O	Intersection du méridien 2,00 gr E avec la frontière franco-belge	
P	2,00 gr E	55,80 gr N
Q	0,90 gr E	55,80 gr N

N à O: frontière franco-belge.

La surface ainsi définie est de 772 km<sup>2</sup> environ.

**Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre**

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

<sup>(1)</sup> JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, p. 11, et fixées par le décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande initiale par les autorités françaises, soit au plus tard le 8 janvier 2014.

#### **Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt**

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie:

Direction générale de l'énergie et du climat — Direction de l'énergie, Bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche, Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, France — Tél. +33 140819527.

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

---